

PRÉFET DES LANDES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

*Service Police de l'Eau et
Milieux Aquatiques*

Arrêté préfectoral n°1 modifiant l'arrêté n° 40 2014 00385 du 28 décembre 2015

Pétitionnaire : Autoroutes du Sud de la France (ASF)
Direction régionale d'exploitation Sud-Atlantiques-Pyrénées
échangeur Biarritz la Négresse– Chemin de Silhouette
BP 166 – 64 204 BIARRITZ cedex

Le préfet des Landes,
chevalier de la Légion d'Honneur,
chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour Garonne approuvé le 1er décembre 2015,

Vu le dossier loi sur l'eau modificatif en date du 14 novembre 2016 – EGI 1063- de la société ASF (dit DLSEM par suite) sollicitant la prise en compte des modifications sur le tronçon de l'autoroute A63, section Ondres à Saint-Geours-de-Maremne,

Vu l'avis favorable du 19/12/2016 du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Landes,

Vu les observations écrites du pétitionnaire transmises par courrier électronique en date du 04 janvier 2017 sur le projet d'arrêté préfectoral n°1 modifiant l'arrêté 40 2014 00385 du 28 décembre 2015, qui lui a été soumis par courrier en date du 20 décembre 2016,

Considérant que les modifications d'aménagements sollicitées garantissent les intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement, notamment une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRÊTE

Article 1 – Objet de l'autorisation

Le présent arrêté modifie l'arrêté inter préfectoral n° 40 2014 00385 du 28 décembre 2015 autorisant la société ASF à réaliser et exploiter les ouvrages et aménagements rendus nécessaires par la mise à 2x3 voies de l'autoroute A63, dans le département des Landes, entre Saint-Geours-de-Maremne et Ondres.

Article 2 – ouvrages hydrauliques définitifs

L'annexe 1 de l'arrêté n° 40 2014 00385 est remplacé par l'annexe 1 du présent arrêté.

L'article 6 **Ouvrages hydrauliques définitifs** de l'arrêté n° 40 2014 00385 est ainsi modifié :

1) Ouvrages concernés :

Les caractéristiques générales de chaque ouvrage sont synthétisées en annexe 1. Les caractéristiques particulières sont décrites dans les fiches descriptives des ouvrages hydrauliques de l'annexe 1, du DLSEM. Parmi les 53 ouvrages franchissant un écoulement concernés par l'élargissement de la section autoroutière, 33 franchissent un fossé et 20 un cours d'eau. Sont concernés les 20 ouvrages hydrauliques existants franchissant des cours d'eau.

2) principes généraux

Le débit dimensionnant de l'ouvrage est celui du Bassin Versant Naturel rétabli à savoir le bassin versant naturel intercepté et le cours d'eau ou fossé rétabli. Ils sont définis au §4 p.46. du DLSEM.

L'objectif de mise à 2x3 voies de l'infrastructure est de conserver l'équilibre hydraulique de part et d'autre de l'A63 existante.

Les conditions suivantes doivent être respectées pour le débit centennal :

- le niveau d'eau à l'amont doit être inférieur à 1,2 fois le diamètre de l'ouvrage et ne peut excéder la cote de la chaussée moins 1 m ;
- le tirant d'air dans l'ouvrage doit permettre d'assurer le passage de corps flottants ;
- la vitesse dans l'ouvrage ne doit pas excéder 4 m/s afin d'éviter les problèmes d'érosion.

3) conditions de réalisation des travaux

Le positionnement longitudinal de l'ouvrage (pente et calage du coursier) est adapté de façon à garantir la continuité écologique. Dans le cas où l'ouvrage existant n'assure pas la continuité écologique, des solutions seront proposées par le pétitionnaire au SPEMA pour y remédier ;

- des corrections devront être apportées au rétablissement d'un profil en long continu de part et d'autre de l'ouvrage, sans chute d'eau supérieure à 0,20 m ;
- la possibilité de recouvrir le radier de l'ouvrage existant de matériaux de même nature que le substrat du cours d'eau devra être étudiée sans que cela n'affecte la capacité hydraulique de l'ouvrage.

Dans chaque ouvrage, un lit est aménagé pour garantir à la fois une hauteur d'eau à l'étiage et une rugosité suffisantes permettant la circulation piscicole entre le QMNA5 et 2,5 fois le module. Le raccordement entre l'ouvrage et le lit aval est, si nécessaire, stabilisé par l'aménagement de dispositifs de dissipation de l'énergie au sein ou en sortie de l'ouvrage pour contenir les risques d'érosion progressive. Les ruptures de pente et chutes de plus de 20 cm présentes au sein ou en aval immédiat de certains ouvrages seront nivelées afin de rétablir la circulation piscicole. Le choix des dispositifs et leur dimensionnement sont adaptés aux capacités de nage et de saut des espèces de poissons présentes.

Des dérivations temporaires de cours d'eau pourront être nécessaires pour la réalisation des prolongements des ouvrages hydrauliques. Elles consisteront à réaliser un batardage à l'amont du chantier puis un pompage des eaux vers l'aval. La continuité piscicole devra être assurée. Une pêche de sauvegarde pourra être exigée par le service police de l'eau et des milieux aquatiques de la DDTM 40 (SPEMA) si les enjeux le justifient.

Certains ouvrages peuvent faire l'objet d'adaptations mineures en phase de travaux, liées à la topographie ou aux contraintes de chantier. Ces adaptations peuvent porter, par exemple, sur la pente exacte de l'ouvrage, la longueur de l'ouvrage ou la forme de l'ouvrage. Ces adaptations ne seront jamais de nature à remettre en cause les principes de dimensionnement retenus, la continuité écologique et le transport sédimentaire.

Une étude détaillée de chaque site est effectuée et transmis pour validation au SPEMA au plus tard deux mois avant sa réalisation.

Les rétablissements d'ouvrages hydrauliques effectués suite à l'élargissement à 2x3 voies de la section A63 Ondres à Saint-Geours-de-Maremmes ne devront pas avoir pour conséquence d'aggraver les conditions hydrauliques initiales. Le cas échéant, les dispositions seront prises par le pétitionnaire pour les respecter.

Article 3 – rejets d'eaux pluviales

L'annexe 2 de l'arrêté n° 40 2014 00385 est remplacé par l'annexe 2 du présent arrêté.

Article 4 – rectification de cours d'eau

L'article 9 de l'arrêté n° 40 2014 00385 est ainsi modifié :

Les dérivations définitives concernent les cours d'eau suivants :

1) un affluent du ruisseau du Moulin de Lamothe :

- au niveau du PK 155,8, pour permettre la création du bassin 1556 T (BM 498, ex numérotation), sur une longueur d'environ 225 mètres ;
- au niveau du PK 151,9, pour remplacer l'OH 1519, sur une longueur d'environ 100 mètres ;

2) un affluent du ruisseau des Hontines, au niveau du PK 141,6, pour permettre l'élargissement de la plateforme autoroutière, sur une longueur d'environ 150 mètres.

Dans le cas au recours à des protections en génie civil (enrochements), le pétitionnaire doit apporter la preuve qu'aucune autre solution (techniques végétales, modification de conception des dérivations limitant les forces érosives) ne permet d'assurer la stabilité des ouvrages dans le temps. Les dérivations devront conserver les caractéristiques de pente et de vitesse par adjonction des méandres, par reconstitution du lit et des berges. Les protections de berges ne doivent pas réduire la section d'écoulement naturelle du cours d'eau ni conduire à créer une digue et à rehausser le niveau du terrain naturel. Les travaux et les ouvrages ne doivent pas créer d'érosion régressive ni de risques de formation d'embâcles ni de perturbations significatives de l'écoulement des eaux à l'aval.

La dimension des blocs d'enrochement ou des matériaux de protection à utiliser doit être déterminée en tenant compte des contraintes auxquelles ils devront résister (vitesse, profondeur...) et leur mise en place effectuée suivant les règles de l'art. Les enrochements doivent limiter au maximum la migration des sédiments fins des berges, en reposant, au besoin, sur des filtres. Si ces travaux sont destinés à contrôler une érosion de pied, ils doivent être réalisés en descendant la protection de talus avec une butée, ou en créant un tapis de pied qui permettra aux enrochements de s'enfoncer et de s'adapter.

Les protections de berges trop lisses sont proscrites et les techniques qui permettent d'obtenir la même rugosité que celle de la rivière doivent être privilégiées, pour éviter les risques d'affouillement directement à l'aval et d'accélération de l'écoulement des eaux.

Afin de limiter les risques d'apport de matières en suspension dans les cours d'eau, les dérivations sont mises en eau de manière progressive, adaptée au site et de préférence par la partie aval. Pendant toute la durée de ces opérations, un débit est maintenu à l'aval immédiat des dérivations afin d'empêcher toute rupture d'écoulement. La continuité des espèces piscicoles devra être assurée. Les périodes de réalisation respecteront l'article 17 de l'arrêté n° 40 2014 00385 du 28/12/2015.

Lors d'interventions dans le lit d'un cours d'eau nécessitant l'isolement de la zone de chantier, le débit est systématiquement rétabli dans le cours d'eau en aval immédiat de cette zone, et ce pendant toute la durée du chantier. Il est procédé à une pêche électrique de sauvetage du poisson à la charge du pétitionnaire sur les cours dont un enjeu piscicole aura été identifié soit par la Police de l'Eau, l'Onema, ou le pétitionnaire. Elle a lieu le jour de l'isolement du chantier et avant la pose d'ouvrages et l'intervention des engins dans le lit du cours d'eau. Elle est réalisée par un intervenant agréé et en présence si possible d'un agent technique du service départemental de l'ONEMA. Les poissons ainsi capturés sont relâchés en amont immédiat de la zone de chantier. Le planning de ces pêches de sauvetage est envoyé au minimum deux mois à l'avance au

Service de Police des Eaux et au Service Départemental de l'ONEMA. Les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques sont détruites.

Les études d'exécution feront l'objet de la validation du SPEMA **deux mois** au plus tard avant intervention.

Ces compensations sont décrites en section 5 de l'arrêté n° 40 2014 00385 du 28/12/2015.

Article 5 – Remblais en zones inondables et zones humides

L'annexe 3 de l'arrêté n° 40 2014 00385 est remplacé par l'annexe 3 du présent arrêté.

L'article 10 de l'arrêté n° 40 2014 00385 est ainsi modifié :

NOM DE LA ZONE HUMIDE	SURFACE INCLUSE DANS LES EMPRISES (HA)
ZH1 : Zone humide du Northon, ses affluents et ses abords	4,94
ZH2 : Prairie de fauche du pK 40,3	0,59
ZH3 : Boisements des étangs de Beyres et d'Yrieu	0,91
ZH4 : Zone humide du Boudigau, ses affluents et abords	0,26
ZH4bis : Zone humide du Petit Coût	0,02
ZH5 : Zone humide du diffuseur de Capbreton	1,54
ZH6 : Zone humide du lieu-dit « Brocq »	3,96
ZH7 : zone humide des barthes d'Angresse	6,96
ZH8 : Zone humide de l'affluent du Cousturé	0,09
ZH9 : Boisements de Saint-Domingue	0,31
ZH10 : Zone humide du ruisseau des Hontines, ses affluents et ses abords	2,24
ZH11 : Zone humide du ruisseau du Moulin Neuf	0,24
Total	22,06 ha

L'impact définitif est estimé à environ 12,85 ha et l'impact temporaire à environ 9,21 ha.

Les mesures de suivi des zones humides impactées sont précisées à l'article 18 de l'arrêté n° 40 2014 00385 du 28/12/2015. Dans le cas d'impacts définitifs de celles-ci, les mesures compensatoires sont détaillées à la section 5 de l'arrêté n° 40 2014 00385 du 28/12/2015.

Article 6 – Prescriptions spécifiques relatives aux mesures compensatoires

L'article 24 de l'arrêté n° 40 2014 00385 est ainsi modifié :

1) Compensation des zones humides remblayées

Les acquisitions foncières sont estimées à 19,27 ha pour compenser l'impact définitif évalué à 12,85 ha ; celles-ci peuvent être mutualisées avec d'autres mesures compensatoires si le pétitionnaire en justifie le résultat.

Le pétitionnaire sécurise l'ensemble de la surface de compensation dans un délai compatible avec les exigences de délai ci-dessus. Il met en place un plan de gestion, détaillant les mesures de restauration engagées des milieux s'y prêtant, leurs plannings de réalisation, les mesures de gestion, les suivis et et les mesures d'ajustement. Ce plan de gestion est soumis à l'approbation des services de police de l'eau.

Le suivi des mesures compensatoires est réalisé sur un délai suffisant (au maximum celui de la concession) afin de vérifier si les objectifs sont atteints et, si nécessaire, d'adapter les mesures de gestion.

2) Mesures relatives à la compensation et à la restauration des berges

Les travaux de restauration végétale compensent l'impact porté par les consolidations ou les protections de berges réalisées par enrochements ou techniques mixtes et, d'une manière générale, par l'impact du chantier sur les berges, à savoir :

- allongement des ouvrages suivants : OH 1665 (390), 1658 (396), 1656 (398), 1614 (441), 1581 (474), 1543 (511), 1539 (516) et 1468 (587) ;
- ouvrages nouveaux : OHR1543A, OHR 1543B, OHR 1539 et OHR 1519 ;
- les dérivations des deux affluents de ruisseaux définies à l'article 4.

Le linéaire de berges restaurées par des techniques végétales vivantes sera au moins égal à 150 % du linéaire de berges impactées lors du chantier. Des techniques du génie végétal sont appliquées pour réaliser de la restauration de berges tout le long du projet. Ces aménagements se localisent spécifiquement au droit des franchissements des cours d'eau et sur l'ensemble des zones impactées. Ce travail paysager et de génie écologique s'étale au-delà des berges dégradées en phase travaux. Dans les secteurs offrant des potentialités écologiques fortes, des missions de réaménagements et de valorisation peuvent être engagées (réhabilitation de ripisylves...).

Une mission d'identification spécifique de ces zones doit être engagée afin bien définir ces travaux de génie végétal. Les aménagements sont adaptés aux régimes hydrauliques de chaque cours d'eau. Le choix des espèces végétales et leur positionnement sont donc précisément définis dans les études ultérieures à fournir au plus tard **deux mois après le commencement des travaux.**

3) Correction et compensation des impacts du projet sur la faune

Incidences sur les batraciens

La grenouille verte, la grenouille rousse, la grenouille agile et le crapaud commun ont été recensés aux abords de l'A63.

Le maintien par des ouvrages spécifiques du passage des batraciens de part et d'autre de l'autoroute est réalisé chaque fois que nécessaire. Le pétitionnaire met en œuvre, dans les zones que les batraciens fréquentent abondamment, des dispositifs destinés à empêcher le franchissement des chaussées de l'autoroute par les animaux (grillage à mailles fines, feuillard en acier galvanisé, cornières ou barrière en béton,...). Des mares de substitution sont réalisées, le cas échéant, suite à un éloignement trop important entre les lieux de vie et le site de pont. Dans le cas où celles-ci seraient alimentées par un cours d'eau (permanent ou intermittent) ou implantées sur une surface supérieure à 1000 m² de zone humide, le pétitionnaire devra déposer un dossier au titre de la loi sur l'eau.

L'ordonnement des travaux se fait de manière à prendre en compte les périodes écologiques liées à la reproduction de ces espèces faunistiques sensibles.

Incidences sur la faune piscicole

Les caractéristiques des aménagements projetés sont adaptées de façon à ne pas porter atteinte à la continuité écologique en créant un seuil infranchissable pour les espèces présentes dans le cours d'eau. L'aménagement doit être efficace en période d'étiage.

De plus, de nombreux ouvrages font l'objet d'aménagements afin de restaurer ou d'améliorer la continuité écologique des cours d'eau traversés, à savoir : reprises de rampes, reconstitution de la rugosité du lit, effacement de seuils existants, aménagement d'un lit d'étiage par création d'un seuil en amont, création de micro-seuils en série pour ménager la montaison, création de déflecteurs [...].

Les mesures prévues pour améliorer la continuité piscicole sont indiquées en annexe I. Les prescriptions sont indiquées à l'article 2.

Elles concernent les OH suivants : OH 1662 (393), OH 1658 (396), OH 1543 (511), OH 1539 (516), OH 1530 (524), OH 1504 (551), OH 1422 (632) et OH 1402 (652).

Les ouvrages nouveaux OHR1543A, OHR1543B, OHR1539 et OH1519 seront mis en place avec au moins 30 cm de fond reconstitué.

Incidences sur la méso faune

Les aménagements écologiques sont prévus pour assurer la continuité écologique de la méso faune sont décrits en annexe I. Les prescriptions sont indiquées à l'article 2, exception faite pour les ouvrages hydrauliques franchissant un fossé.

Ces aménagements concernent les OH suivants : OH 1665 (390), OH 1662 (393), OH 1658 (396), OH 1656 (398), OH 1581 (474), OH 1543 (511), OH 1539 (516), OH 1530 (524), OH 1519 (536), OH 1504 (551), OH 1422 (632) et OH 1402 (652).

Article 7 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 - autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment au regard des aspects fonciers.

Article 9 - Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise aux mairies de ONDRES, SAINT-MARTIN-DE-SEIGNANX, LABENNE, CAPBRETON, BENESSE-MAREMNE, ANGRESSE, SAUBION, SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE et SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins de chaque maire concerné à la direction départementale des territoires et de la mer des Landes.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Landes pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 10 - Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement, le pétitionnaire dispose d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée et pour les tiers d'un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions, prolongé de six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions si la mise en service de l'installation, de l'ouvrage, des travaux ou de l'activité (IOTA) n'est pas intervenue dans les six mois.

Article 11 - Exécution

Messieurs le secrétaire général de la préfecture des Landes, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes, qui sera notifié au pétitionnaire, et dont une copie sera transmise :

- pour affichage prévu à l'article 9 du présent arrêté, aux maires visés à cet article ;

- pour information à :

- M. le sous-préfet de Dax ;
- M. le directeur de l'agence régionale de la santé des Landes ;
- M. le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle- Aquitaine ;
- M. le chef de service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques des Landes ;

À Mont-de-Marsan, le
Le Préfet des Landes,

06 JAN. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean SALOMON

06 JAN. 2017

annexes à l'arrêté préfectoral n°1 du modifiant l'arrêté 40 2014 00385 du 28/12/2015 :

- annexe n°1 : ouvrages hydrauliques à aménager avec double numérotation (actuelle et ultérieure) -deux pages ;
- annexe n°2 : bassins avec double numérotation (actuelle et ultérieure) - une page ;
- annexe n° 3 : zones humides - une page.

